

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 95-236 du 5 Septembre 1995
Portant transmission à l'Assemblée
Nationale, du projet de Loi portant
Code des Personnes et de la famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- VU le Décret n° 95-183 du 23 juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 92-8 du 22 janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 août 1995.

DECRETE :

Le projet de loi portant Code des Personnes et de la famille dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Les orientations législatives arrêtées par la France pour ses colonies et les textes subséquents édictés en 1946 ont permis d'enrayer, sur le plan pénal, le pluralisme juridique qui existait dans les pays sous sa domination, notamment en Afrique.

Ainsi, depuis lors, il n'y a plus eu qu'une seule catégorie de citoyens justiciables, selon une procédure unique, des mêmes tribunaux et encourant des peines identiques.

Tel n'est cependant pas le cas en matière civile où, en ce qui concerne particulièrement notre pays, les citoyens restent, près de trente cinq ans après l'indépendance, soumis les uns au droit moderne, les autres au droit traditionnel.

I - LES PROBLEMES DU DUALISME EN DROIT PRIVE AU BENIN

Cette dualité ne manque pas de générer d'énormes difficultés quant à l'application effective du droit. Ainsi, déplore-t-on souvent au niveau de nos juridictions, en droit coutumier, des incohérences liées à la disparité des différentes coutumes.

En ce qui concerne le droit moderne, sa conception ne permet pas toujours une application adaptée à nos réalités nationales alors que, par ailleurs, le droit civil légué par la colonisation et encore en vigueur ne donne pas toujours une réponse aux problèmes contemporains.

Etant donné ces difficultés, citées parmi bien d'autres, l'élaboration d'un code civil pour uniformiser le droit applicable à tous nos nationaux a été ressentie comme un impératif.

Dans ce cadre, le législateur béninois s'est notamment intéressé à la codification de la famille, cellule de base de la société. Mais, deux tentatives entreprises en 1965 et 1973 n'ont malheureusement pas abouti parce que :

- nos réalités sociologiques n'avaient pas été suffisamment prises en compte ;
- la codification des pratiques traditionnelles s'avérait souvent contraire aux conventions internationales auxquelles notre pays a adhéré.

Une initiative récente conduite conjointement par la section béninoise de l'Association des Juristes Africains et le Ministère de la Justice et de la Législation, a permis d'élaborer le nouveau projet ci-joint.

A cet effet, au cours d'un séminaire regroupant toutes les catégories socio-professionnelles, traditionnelles et religieuses de la nation sur la réforme du droit au Bénin, l'un des ateliers de travail a jeté les bases du projet de code des personnes et de la famille. Suite à de longs et fructueux débats en plénière, ce projet a été enrichi et adopté.

Il a ensuite été soumis à l'appréciation de plusieurs institutions de l'Etat ainsi qu'à celle de quelques associations s'occupant notamment des problèmes de la famille qui ont fait part de leurs observations dont a tenu compte un comité ad'hoc pour réécrire le texte qui a été adopté par le Conseil des Ministres après l'avis motivé de la Cour Suprême conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 135 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour Suprême.

Dans sa présente version, le projet comporte 1036 articles répartis en quatre livres portant respectivement sur :

- les personnes
- la famille
- les successions
- les modalités d'application du nouveau code.

II - CONTENU DU PROJET DE CODE

Le droit d'un pays, surtout sa partie relative à la famille, est en rapport étroit avec les moeurs, les religions de ce pays, avec sa civilisation telle qu'elle est et aussi telle qu'elle deviendra. C'est donc des réalités béninoises que ceux qui ont travaillé sur le projet ont d'abord essayé de se pénétrer. Ils ne se sont cependant pas enfermés dans un tour d'ivoire. Les emprunts à d'autres systèmes juridiques ont été naturellement nombreux : emprunts au code civil français, pour partie déjà applicable à une fraction de la population, au code civil Suisse, à la loi Sénégalaise, Ivoirienne, Congolaise, Camerounaise ou Togolaise notamment.

C'est au terme des réflexions suscitées par ces recherches que les dispositions du projet de code ont été élaborées.

Dans le Livre premier, après la distinction opérée entre personne physique et personne morale, les caractères du nom, du domicile, de l'absence et de la disparition ont été précisés. Tous les actes relatifs à l'Etat civil ont ensuite été règlementés sur la forme et sur le fond.

Le Livre II aborde en détail les différents aspects de la vie de famille. Ainsi, outre les incapacités, l'autorité parentale et la filiation, les problèmes pouvant résulter du mariage, du régime matrimonial, de la fin ou de la suspension de la vie conjugale ont reçu des solutions objectives.

Ainsi, il a été proposé, entre autres que :

- Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins de seize (16) ans (article 123), sauf dispense spéciale d'âge.
- Pour préserver la laïcité de l'Etat, les Ministres du culte ne peuvent procéder aux cérémonies religieuses avant qu'il ne leur ait été présenté un certificat de mariage (article 126).
- La monogamie a été retenue comme droit commun du mariage, la faculté étant laissée à ceux qui le désirent de faire une option polygamique (article 130).

- La nullité relative du mariage peut être prononcée, notamment pour impuissance du mari non révélée au préalable et pour maladie grave et incurable dissimulée au moment du mariage par un conjoint (article 146).
- Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille (article 156), le choix de la résidence du ménage leur incombe (article 157). chacun d'eux a le droit d'exercer la profession de son choix (article 158).
- Nonobstant toutes conventions contraires, les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives (article 160).
- Chacun des époux peut ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt ou de titres en son nom (article 176).
- A défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. (biens acquis par chacun des époux à titre onéreux et qui entrent dans la masse commune).

Toutefois, les époux qui ont opté pour la polygamie sont placés sous le régime de la séparation des biens quant aux effets pécuniaires de leur mariage (article 185).

Cependant, les époux peuvent par contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux bonnes moeurs et aux dispositions du code.

Le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le tribunal civil ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux (article 222) Contrairement au droit français et à bien d'autres législations étrangères, les causes du divorce ne sont pas péremptoires. Les coutumes ont, en la matière, apporté une contribution notable ; non seulement le demandeur en divorce peut invoquer « une condamnation à une peine afflictive et infamante » ou bien « un refus d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage » mais encore, il peut invoquer l'impuissance ou la stérilité médicalement établie, ou l'incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal (article 235).

- En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu, notamment, de la perte de l'obligation d'entretien (article 265). Mais les Tribunaux pourront refuser de prononcer le divorce si « l'intérêt des enfants exige le maintien du mariage » (article 252). Dans la mesure du possible, latitude a été laissée aux parties pour régler les problèmes familiaux dans le cadre familial ; par exemple, lorsqu'il s'agit de constituer un conseil de famille en cas d'ouverture de la tutelle.

Le premier du titre premier au Livre II.

Après de nombreuses discussions sur la forme que doit prendre la dot, il a été finalement prescrit que la dot conserve le caractère d'un don symbolique non remboursable (art 117) et facultatif (art. 142).

Ainsi, le soin est laissé à chacun de composer symboliquement le contenu de la dot, compte tenu de son milieu sociologique.

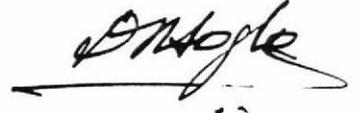
La tendance qui visait à plafonner la dot 10 000 F a été en définitive abandonnée sous la pertinence des arguments tels que :

- de nos jours, la demi-pièce de tissu dit « Tchigan » par exemple et qui rentre très généralement dans la composition de la dot dépasse de loin la valeur de 10 000 F.
- il n'est pas rare de voir un jeune peulh offrir à sa fiancée une génisse dont la valeur n'a rien à voir avec le montant de 10 000 Francs.

C'est sous le bénéfice de cette succincte présentation que nous avons l'honneur de soumettre à l'adoption de votre Auguste Assemblée le présent projet de loi qui permettra de combler un important vide dans notre droit positif.

Fait à Cotonou, le 5 Septembre 1995

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



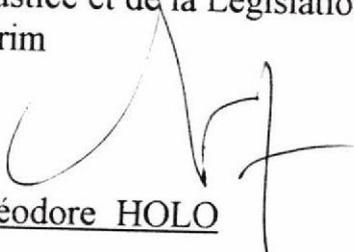
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, chargé de la
 Coordination de l'Action
 Gouvernementale et de la
 Défense Nationale



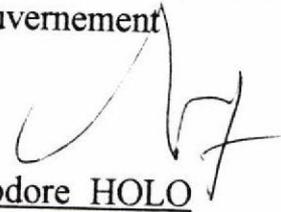
Désiré VIEYRA

Le Garde des Sceaux, Ministre de
 la Justice et de la Législation par
 Intérim



Théodore HOLO

Le Ministre chargé des Relations
 avec les Institutions, Porte-Parole
 du Gouvernement



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 - AN 85 - CS 2 - CC2 - CES 2 - HAAC 2 - MEDN 4 - MJL 4 -
 MRI-PPG 4 - JO 1.-